

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 novembre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° II-3357

présenté par

M. Jean-Pierre Vigier, M. Sermier, M. Bourgeaux, M. Bony, M. Descoeur, M. Brun, M. Cattin,
Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Cherpion, Mme Serre, M. Gosselin, M. Benassaya,
M. Viry, M. Dive et Mme Beauvais

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 31, insérer l'article suivant:**

À la deuxième ligne de la dernière colonne du tableau du troisième alinéa de l'article L. 2333-30 du code général des collectivités territoriales, le nombre : « 4,00 » est remplacé par le nombre : « 5,00 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de mettre en adéquation l'application de la taxe de séjour avec les réalités du marché, s'agissant des touristes logeant dans des palaces ou dans des meublés de tourisme non classés (type Airbnb).

Il rehausse dès lors le tarif maximal susceptible d'être appliqué aux touristes logeant dans des palaces, passant de 4€ à 5€ par personne et par nuitée, somme restant très raisonnable par rapport aux prix de la nuitée dans ces hôtels.

Les tarifs appliqués aux meublés de tourisme non classés étant actuellement fixés, selon le choix de la collectivité, entre 1% et 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, le présent amendement conduit donc aussi à augmenter le plafond applicable à ce type de logement.

Toutefois, il convient de remarquer que cette hausse de plafond n'aurait d'incidence, dans les communes ayant institué un taux à 5 %, qu'au-delà de 80€ du coût par personne de la nuit en meublés de tourisme (ou au-delà de 400 € par personne et par nuit, pour les communes qui auraient institué un taux à 1%).

